

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 avril 2012

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est modifiée comme suit :

Art. 5 Autres indemnités (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- b) les juges suppléants;
- c) les juges assesseurs;
- d) les membres du Tribunal arbitral;
- e) les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ – E 2 40), du 26 novembre 1919.

La loi précitée doit en effet être modifiée dans la mesure où son article 5, qui fonde la compétence du Conseil d'Etat en la matière, prévoit la fixation des indemnités versées aux juges à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, aux juges suppléants et aux juges assesseurs.

En réalité, cette disposition doit être complétée par la mention des membres du Tribunal arbitral et des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

La proposition de modification de la loi, formulée à l'origine par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, a été soumise à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, qui n'a pas eu de remarque particulière à formuler.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau récapitulatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet loi modifiant la loi sur le traitement des magistrats du pouvoir judiciaire (E2 40)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique ou/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entrées, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
-								
-								


 LIEN
 GUYEN-TANG BOMPAS

Signature du responsable financier :
 Date :

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (E 2 40)

Tableau récapitulatif

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art.1 Modifications La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 5 Autres indemnités (nouvelle teneur avec modification de la note) Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire; b) les juges suppléants; c) les juges assesseurs; d) les membres du Tribunal arbitral; e) les membres du Conseil supérieur de la magistrature. 	<p>Art. 5 Indemnités aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, aux juges suppléants et aux juges assesseurs Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire; b) les juges suppléants; c) les juges assesseurs.